



Décision d'aide humanitaire d'urgence
F9 (FED9)

Intitulé: Aide humanitaire d'urgence en faveur des populations nigériennes touchées par la crise nutritionnelle.

Lieu de l'opération: NIGER

Montant de la décision: 1.700.000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/NER/EDF/2005/02000

Exposé des motifs

1 – Justification, besoins et population cible.

1.1. -Justification:

Le Niger, un des pays les plus pauvres de la planète, et comme la plupart des autres pays sahéliens, souffre régulièrement d'insécurité alimentaire. En 2004, ce pays a affronté des conditions adverses exceptionnelles dues aux pluies très faibles, inégalement réparties, et qui se sont arrêtées précocement, ainsi qu'aux attaques localisées de criquets pèlerins qui ont affecté les pâturages. Les récoltes ont été compromises (10% de déficit céréalier) et les zones de pâturages ont été fortement endommagées. Ceci s'est traduit par une situation d'insécurité alimentaire sévère pour 3.815 villages, représentant environ 2.540.000 personnes, soit un cinquième de la population nationale.

Ce sont les populations agro-pastorales qui ont le plus souffert de cette situation. Les éleveurs ont migré prématurément et massivement vers des zones plus propices, provoquant une forte pression sur ces zones de transhumance. La hausse continue du prix des céréales (en juillet 2005 le sac de mil est trois fois plus cher qu'en 2004 à la même époque) et la dégradation des prix du bétail ont provoqué une augmentation rapide de la malnutrition aigüe et de la mortalité chez les enfants de moins de cinq ans.

Comme le dispositif de réaction mis en place par le Gouvernement en collaboration avec les donateurs, essentiellement basé sur une distribution de céréales à prix modéré, n'est plus suffisant pour enrayer la crise qui s'aggrave, des distributions ciblées d'aide alimentaire gratuite sont devenues indispensables.

ECHO qui depuis fin mars suit de près la situation alimentaire au Niger, a déjà adopté une décision d'urgence de 4.600.000 EUR pour couvrir les besoins nutritionnels liés à la crise alimentaire. Cette décision qui couvre essentiellement les régions les plus affectées de

Maradi, Zinder et Tahoua, a pour objectif de soutenir des opérations de récupération nutritionnelle des enfants de moins de cinq ans souffrant de malnutrition sévère et modérée, ainsi que de la distribution de nourriture à leur famille.

ECHO s'attendait à recevoir rapidement des demandes de financement de ses partenaires sur place (ONGs et Nations Unies). Or, comme les réactions ont été tardives et que la situation humanitaire n'a fait que s'aggraver, ECHO a dû financer des opérations de transport aérien de nourriture spécialisée (farines enrichies) indispensable à la récupération nutritionnelle. Ces coûts de transport par avion ont sérieusement grevé le budget de la décision qui ne couvre donc plus toutes les opérations initialement identifiées.

1.2. - Besoins:

En plus du transport et de la distribution d'aliments via l'UNICEF, la première décision a déjà permis de soutenir la Croix Rouge Française, CARE France, Save Children et Action contre la faim, pour des opérations de récupération nutritionnelle des enfants malnutris, ainsi que pour de la distribution d'aliments à leur famille.

Malgré ces interventions, la situation reste alarmante dans les zones ayant un niveau de malnutrition élevé, et de nouvelles zones comme Tillabéri et Agadez risquent d'être touchées par des niveaux de malnutrition élevés. Par ailleurs, les difficultés d'accès et les coûts élevés de transport sont des facteurs limitant pour l'action des partenaires.

Il apparaît indispensable et urgent d'allouer des fonds supplémentaires pour financer l'aide humanitaire d'urgence au Niger, afin de renforcer les opérations en matière de récupération nutritionnelle visant les enfants malnutris de moins de 5 ans, mais également d'étendre l'intervention à des opérations de distribution alimentaire ciblant les familles les plus vulnérables.

Considérant les contraintes sur le budget d'ECHO pour 2005, il est proposé d'allouer 1.7 million d'euros de l'enveloppe B du 9^{ème} FED Niger pour une décision financière d'urgence, pour des opérations d'une durée maximale de 6 mois.

1.3. - Population cible et régions concernées:

Les régions couvertes par cette décision complémentaire sont les zones agro-pastorales et pastorales de Maradi, Zinder, Tahoua, Tillabéri, Diffa, Dosso et Agadez.

Cette décision participe à la récupération nutritionnelle d'au moins 60,000 enfants sévèrement et modérément malnutris, ainsi qu'à l'alimentation de leurs familles, soit 240,000 personnes.

De plus, une action de sécurité alimentaire d'urgence couvrira 24,000 personnes dans la région nord de Tillabéri.

1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles:

Les problèmes logistiques liés aux coûts de transport, la dispersion des populations, et le mauvais état des routes pourraient ralentir les opérations d'aide aux victimes.

Le démarrage de la saison des pluies est plus que normal dans son ensemble ce qui a permis les semis sur une grande partie du territoire. Cependant, des poches de sécheresse persistent et de nouveaux aléas climatiques ne sont pas à exclure qui pourraient provoquer une véritable famine.

2 – Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée.

2.1. - Objectif:

Objectif principal: La vie des populations cibles affectées par la crise nutritionnelle au Niger est sauvée grâce à un apport alimentaire complémentaire ou spécialisé.

Objectif spécifique: Le taux de mortalité lié à la malnutrition est réduit grâce à un appui nutritionnel thérapeutique ou complémentaire aux enfants malnutris et à leur famille, ainsi qu'aux populations les plus vulnérables.

2.2. - Composantes:

Priorité sera donnée aux actions de récupération nutritionnelle visant les enfants de moins de cinq ans sévèrement ou modérément malnutris.

Des actions complémentaires de type sécurité alimentaire seront mises en place pour éviter la future dégradation de la situation nutritionnelle de groupes pastoraux particulièrement vulnérables.

- Récupération nutritionnelle: Augmentation de l'appui aux centres de récupération thérapeutique et aux actions d'alimentation complémentaire visant les enfants malnutris de moins de cinq ans.
- Sécurité alimentaire d'urgence : distribution de rations alimentaires aux familles d'enfants malnutris ainsi qu'aux groupes pastoraux à haut risque.
- Enquêtes nutritionnelles anthropométriques et système de surveillance nutritionnel : Des enquêtes et une surveillance nutritionnelle seront mises en place.

3 – Durée attendue des opérations de la présente décision.

La durée de mise en œuvre des opérations d'aide humanitaires d'urgence financées par cette décision doit avoir une durée maximum de 6 mois, à partir de la date du début de l'opération.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir du 01/07/2005.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de la décision.

En fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période

supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans la convention spécifique sera appliquée.

4 – Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise concernée.

La Commission a adopté le 8 juillet dernier une décision d'urgence de 4.600.000 EUR sur l'enveloppe B du 9^{ème} FED. Cette décision correspond jusqu'à présent, au principal support financier d'urgence au Niger. Plusieurs pays sont en train de mobiliser des ressources financières, dont la France, le Royaume-Uni qui considère un soutien de 2 millions de pounds, et OFDA qui a déjà débloqué 1 million de USD. MSF-F de son côté gère 5 centres de récupération nutritionnelle sur fonds propres.

Liste des opérations antérieures de ECHO au Niger				
Número de la décision	Type de décision	2003 EUR	2004 EUR	2005 EUR
ECHO/NER/EDF/2005/01000	Décision d'urgence			4.600.000
	Sous-total			4.600.000
	Total (y-2)+(y-1)+(y)		4.600.000	

Dated : 18/07/2005

Source : HOPE

5 – Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs.

Donateurs au NIGER au cours des 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Européenne		3. Autres	
	EUR		EUR		EUR
Autriche	0	ECHO	4.600.000	OFDA	835.000
Belgique	361.000	Autres services	1.000.000		
Danemark	351.000				
Finlande	0				
France	1.875.000				
Allemagne	30.000				
Grèce	0				
Irlande	0				
Italie	0				
Luxembourg	250.000				
Pays Bas	0				
Portugal	0				
Espagne	0				
Suède	0				
Royaume Uni	0				
Sous-total	2.857.000	Subtotal	5.817.000	Subtotal	835.000
		Grand total	9.292.000		

Dated : 18/07/2005

(*) Source : ECHO 14 Points reports pour les Etats Membres. <https://hac.cec.eu.int>

Cellules vides : pas d'information ou aucune contribution.

6 –Montant de la décision et répartition par objectif spécifique:

6.1. –Montant total de la décision: **1.700.000 EUR**

6.2. –Ventilation budgétaire par objectif spécifique:

Objectif principal: La vie des populations cibles affectées par la crise nutritionnelle au Niger est sauvée grâce à un apport alimentaire complémentaire ou spécialisé.			
Objectif spécifique	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Région géographique probable de l'intervention	Partenaires potentiels¹
Objectif spécifique 1: Le taux de mortalité lié à la malnutrition est réduit grâce à un appui nutritionnel thérapeutique ou complémentaire aux enfants malnutris et à leur famille, ainsi qu'aux populations les plus vulnérables.	1.700.000	Tillabéri, Maradi, Zinder, Tahoua, Diffa, Dosso et Agadez	- OXFAM – UK - UN - WFP
TOTAL: 1.700.000			

¹ OXFAM (GB), WORLD FOOD PROGRAM

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement d'opérations humanitaires du 9ème Fonds européen de Développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant les Communautés européennes,

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et notamment ses articles 72 et 73.

Vu l'accord interne du 18 septembre 2000 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la CE et ses Etats membres, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment son article 25².

Considérant ce qui suit :

- (1) La production agricole et fourragère au Niger a été gravement affectée par une invasion de criquets pèlerins en été 2004, suivie d'un arrêt précoce des pluies ;
- (2) Le Niger fait face à une importante crise alimentaire et nutritionnelle qui ne fait que s'aggraver, et qui affecte principalement les régions agro-pastorales de Maradi, Zinder, Tillabéri, Tahoua, Diffa, Dosso et Agadez ;
- (3) Parmi les populations de ces régions, le risque de malnutrition aiguë des enfants de moins de 5 ans peut atteindre 50%, ce qui représente un des niveaux les plus élevés depuis 9 ans ;
- (4) La crise nutritionnelle doit être endiguée au plus vite et la situation alimentaire des populations les plus vulnérables doit être sécurisée jusqu'après la fin de la période de soudure prévue vers le mois d'octobre ;
- (5) La situation nutritionnelle des enfants de moins de 5 ans et de leur famille est considérée comme un cas d'urgence particulière au sens de l'article 25.2 de l'Accord Interne ;
- (6) Une évaluation de la situation humanitaire a conclu que les opérations d'aide humanitaire d'urgence financées par la présente décision devront être d'une durée maximale de 6 mois ;
- (7) Conformément aux objectifs exposés à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE et à l'article 25.2 de l'Accord Interne, il est estimé qu'un montant de 1.700.000 EUR de l'enveloppe B du 9^{ème} Fonds de développement Européen, représentant moins de 25% du Programme National Indicatif, est nécessaire pour fournir une

² Réf. JOCE L 317/355 du 15 décembre 2000
[ECHO/NER/EDF/2005/02000](#)

aide d'urgence à près de 324.000 personnes directement affectées par la crise, ceci en prenant en compte le budget disponible, les interventions des autres donateurs et les autres facteurs ;

- (8) L'utilisation des fonds du 9^{ème} FED est rendue nécessaire du fait que tous les fonds du Budget général alloués aux pays ACP pour de l'aide humanitaire ont été entièrement épuisés ;
- (9) La Commission fournit au Comité FED institué par l'Accord Interne, des informations ex-post selon les modalités prévues à l'article 25.3 de l'Accord Interne

A ARRETE LA PRESENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 1.700 000 EUR du 9^{ème} Fonds Européen de Développement, pour des opérations d'aide humanitaire d'urgence en faveur des populations nigériennes directement affectées par la crise nutritionnelle.
2. Conformément à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :
 - Le taux de mortalité lié à la malnutrition est réduit grâce à un appui nutritionnel thérapeutique ou complémentaire aux enfants malnutris et à leur famille, ainsi qu'aux populations les plus vulnérables.

Le montant total de cette décision est affecté à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La mise en œuvre des opérations d'aide humanitaires d'urgence financées par cette décision doit avoir une durée maximum de 6 mois, à partir de la date du début de l'opération.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 01 juillet 2005.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission

Membre de la Commission